

13415

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,
- VU la loi n° 64.1243 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 73.218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 de ladite loi,
- VU l'arrêté du 13 mai 1975 fixant les conditions dans lesquelles certains déversements, écoulements, jets et dépôts de nocivité négligeable sont exemptés de l'autorisation prévue par le décret du 23 février 1973 susvisé,
- VU la demande et les plans annexés produits par la Société ENTREPOT PETROLIER DE LA GIRONDE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à AMBES un stockage d'hydrocarbures,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1991 prescrivant une enquête publique du 9 septembre 1991 au 9 octobre 1991
- VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,
- VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de AMBES, LUDON MEDOC, MACAU et ST LOUIS DE MONTFERRAND
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé le 10 octobre 1991
- VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 6 novembre 1991
- VU l'avis des Conseils Municipaux d'AMBES (13.9.1991) LUDON MEDOC (25.9.1991) MACAU (27.9.1991) et ST LOUIS DE MONTFERRAND (20.9.1991),

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 4 septembre 1991
- VU l'avis de Monsieur l'Inspecteur des installations classées en date du 2 mars 1992
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 14 août 1991
- VU l'avis de Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 17 octobre 1991
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 19 décembre 1991
- VU l'avis de M. le Ministre de l'Agriculture (Bureau de la Viticulture) en date du 2 septembre 1991
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 septembre 1991
- VU l'avis de M. le Directeur du Port Autonome de Bordeaux en date du 11 octobre 1991
- VU l'avis du Ministre de l'Industrie et du Commerce extérieur (Direction des Hydrocarbures) en date du 15 Juillet 1992
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 mars 1992
- VU l'arrêté préfectoral du 27 JUIL. 1992 instituant des servitudes autour des installations
- CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976,

- A R R E T E -

Article 1

La société ENTREPOT PETROLIER DE LA GIRONDE (EPG) est autorisée à exploiter à AMBES, en zone industrielle au lieudit "La Gragnodère", un dépôt pétrolier de 81 000 m³.

Article 2

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par la société ENTREPOT PETROLIER DE LA GIRONDE S.A. le 1er février 1991 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 - Descriptions des installations

Le dépôt pétrolier de la société ENTREPOT PETROLIER DE LA GIRONDE S.A. est destiné à assurer une distribution régionale de carburants.

Les équipements du dépôt sont constitués par :

- . Stockage : (tableau de détail en annexe)
 - fioul domestique : 2 bacs de 7 500 m³
 - gazole : 2 bacs de 12 750 m³
 - super carburant : 2 bacs de 12 750 m³
 - carburant auto : 1 bac de 7 500 m³
 - super carburant sans plomb : 1 bac de 7 500 m³
- . Appontement de déchargement des navires (appontement public sur Garonne partagé avec la société ENGRAIS D'AMBES)
- . Une pomperie d'expédition (20 pompes)
- . Un poste de chargement wagons (pouvant servir cinq produits sur chaque rame) : 2 bras de chargement de 200 m³/h unitaire

.../...

- . Un poste de chargement camions comprenant un îlot (1 ou 2 camions) - cinq produits, 7 bras pour remplissage par dôme et 3 îlots de 5 bras pour le remplissage en source, soit 22 bras de chargement de débit unitaire maximale de 120 m³/h
- . Un bâtiment technique
- . Un bâtiment administratif
- . Equipement de défense incendie (dont une réserve d'eau de 3 600 m³).

Article 4 - Tableau de classement

NATURE DE L'INSTALLATION	QUANTITE	RUBRIQUE	CLASSEMENT
Dépôt de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie	81 000 m ³ (56 700 t)	253 B et C	A
Installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables	4 x 120 m ³ /h 2 x 200 m ³ /h	261 bis A°	A

Les installations projetées relèvent de la Directive SEVESO (Directive 82/501/CEE du 24 juin 1982) en application des dispositions prévues à son annexe II. La quantité de liquide inflammable constituant le dépôt est supérieure à 50 000 tonnes.

Article 5

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

5.1. Sources de pollution

5.1.1. - Pollution atmosphérique

Les sources possibles de gaz ou de vapeur combustibles sont celles énoncées par l'article 102 des arrêtés ministériels RAEDHL des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975.

Les principales sources en exploitation normale se situent aux niveaux suivants :

- soupapes de respiration des bacs
- postes de chargement à wagons et camions

.../...

Les bacs de stockage étant à écran flottant, l'émission conventionnelle calculée suivant les termes de l'instruction ministérielle 86-28 du 4 septembre 1986 est de 1,93 t/an pour les réservoirs de 33,5 m de diamètre et de 1,62 t/an pour les réservoirs de 27,4 m de diamètre.

5.1.2. - Pollution des eaux

- Les rejets liquides engendrés par la société ENTREPOT PETROLIER DE LA GIRONDE dans les conditions normales de fonctionnement sont constitués par les eaux pluviales collectées des surfaces imperméabilisées :

- parking camions et poste de chargement camions (2000 m²)
- zone dallée de la pomperie (1 400 m² - y compris bassin d'orage)
- cuvettes de rétention des bacs de stockage (21 000 m²)
- appontement (récupération des égouttures et fuites par gouttière en point bas).

- L'établissement dispose d'un bassin d'orage de 800 m³ et d'une unité de traitement par décantation-séparation d'un débit de 14 m³/h (séparateur API).

Les eaux pluviales collectées sont rejetées dans la Jalle Gragnodère d'où elles s'écoulent vers la Garonne.

5.2. Prévention de la pollution de l'eau

Nonobstant les dispositions relatives à la prévention de la pollution des eaux découlant du titre V- des arrêtés RAEDHL du 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975, les dispositions suivantes doivent être respectées :

5.2.1. - Aménagement des ouvrages de rejet

Le débit des eaux pluviales collectées sur l'ensemble des surfaces revêtues ou imperméabilisées (voiries, toitures des bâtiments et des réservoirs) doit être limité.

Le bassin d'écrêtement de 800 m³ prévu doit recueillir les eaux précitées. Il doit comporter dans son fond un captage calibré pour évacuer vers la Jalle un débit maximum instantané de 8 l/s.

Au débouché du rejet de la canalisation de déversement des eaux pluviales doit être implanté un clapet antiretour sortant le reflux des eaux de la Jalle, à marée haute dans la Garonne, vers les installations de traitement des eaux pluviales.

Un plan de récolement des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales doit être adressé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

.../...

5.2.2. - Caractéristiques des eaux rejetées

Toute disposition doit être prise pour éviter le départ d'hydrocarbures dans le milieu naturel, que ce soit en phase normale d'exploitation des installations ou en cas d'accident ou d'incendie.

La pollution déversée par l'ensemble des rejets de l'usine doit respecter les conditions suivantes :

Indices de pollution	Concentrations (mg/l) maximales	Flux (kg/j) maximum
M.E.S.T. (norme NF.T 90 105)	30	10
D.C.O. (norme NF.T 90 101)	120	40
H C * (norme NF.T 90 203)	15	5
Azote kjeldahl (norme NF.T 90 110)	40	13,5

* H C hydrocarbures totaux

5.2.3. - Contrôle des rejets

Chacun des points de rejet des effluents (rejet eaux pluviales issues directement du bassin d'orage et rejet des eaux issues du bassin API) doivent être équipés de dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés pour permettre à tout moment des mesures de débit et des prélèvements de liquide.

Sur chaque point de rejet dans le milieu naturel, l'exploitant doit constituer un échantillon moyen journalier représentatif de l'effluent rejeté.

Les échantillons ainsi constitués font chacun l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes une fois par mois :

- M.E.S.T.
- D.C.O.
- pH
- Hydrocarbures
- Azote Kjeldahl

L'Inspecteur des Installations Classées peut ajouter à cette liste d'autres paramètres.

.../...

Les déterminations peuvent être effectuées dans le laboratoire de l'établissement ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

Les résultats des déterminations sont adressés mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats des analyses sont conservés par l'exploitant pendant cinq ans au moins, et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.2.4. - Nappes souterraines

La qualité des eaux souterraines doit être régulièrement contrôlée et au moins une fois par an par prélèvement d'eau dans les trois piézomètres Pz₁, Pz₂ et Pz₃ désignés sur le plan figurant à la page 45 bis de l'étude d'impact.

Doivent être dosés annuellement les éléments suivants : hydrocarbures totaux - D.C.O. - Plomb.

Un prélèvement avec analyse doit être opéré avant mise en exploitation des installations.

Après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de centrale...) la qualité des eaux doit être vérifiée quotidiennement pendant une semaine.

5.3. Prévention de la pollution atmosphérique

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques provenant des activités de stockage.

Notamment les calculs justificatifs permettant d'attester du respect de cet arrêté ministériel sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.4. Prévention du bruit

5.4.1. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-après qui fixe les emplacements de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles (suivant arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement).

.../...

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dBA suivant période		
		Jour	Intermédiaire	Nuit
Limites de propriété	Industrielle	70	65	60

5.4.2. Un traitement spécifique en matière d'isolation phonique doit être effectué sur les installations de pompe incendie et surpresseur mûs par moteurs thermiques de manière à respecter en toute circonstance les dispositions du tableau ci-dessus.

5.5. Déchets

Les déchets et sous produits générés par l'établissement sont essentiellement constitués par des boues d'hydrocarbures provenant du bassin de décantation. Ces boues et les eaux contaminées pompées périodiquement dans le Bassin API sont destinées à être détruites par un centre spécialisé. En conséquence, leur élimination doit répondre aux dispositions des prescriptions générales Article 6 - 4 du présent arrêté.

5.6. Aménagement du dépôt d'hydrocarbures liquides

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides doivent être réalisées et exploitées conformément aux dispositions qui lui sont applicables des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides définies par :

- L'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 (J.O. du 31 décembre 1972) modifié par l'arrêté ministériel du 19 novembre 1975 (J.O. du 23 janvier 1976),
- les dispositions de l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts existants de liquides inflammables.
- l'instruction interministérielle du 6 juillet 1990 relative aux moyens de lutte contre l'incendie dans les dépôts anciens de liquides inflammables.

5.6.1. - Implantation - Périmètre de protection

Un périmètre doit être institué de façon à limiter ou interdire le droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

.../...

Les distances d'isolement comptées à partir des bords de cuvettes ou des aires de manipulations de liquides inflammables sont définies par un arrêté de servitudes d'utilité publique établi conformément aux dispositions de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987.

5.6.2. - Stockages, canalisations

5.6.2.1. Les réservoirs de liquides inflammables contenant des liquides volatils (tension de vapeur REID supérieure à 500 mb) de plus de 1 500 m³ doivent être inertés ou dotés de toit ou écran flottant.

5.6.2.2. Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/m² sont affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

5.6.2.3. Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pompes, caniveaux, point bas de cuvette, ...) doivent être équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle.

5.6.3. - Cuvettes de rétention

5.6.3.1. Les cuvettes de rétention doivent avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

5.6.3.2. Les merlons ou murets de rétention doivent être étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci doivent au moins être stables au feu d'une durée de 6 heures. Cette durée peut être augmentée à la demande des services de secours et de lutte contre l'incendie pour être compatible avec le plan d'opération interne notamment si ce dernier plan présente des durées d'intervention supérieures.

5.6.3.3. Les cuvettes doivent être étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10^{-8} m/s, cette dernière ayant une épaisseur minimale de 2 cm.

.../...

5.6.3.4. Par dérogation à la prescription 5.6.3.3., les cuvettes contenant des produits non polaires et non toxiques peuvent être dispensées de l'étanchéité à posteriori sous réserve qu'une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent et indépendant atteste de la non vulnérabilité de la nappe.

5.6.3.5. Les traversées de murets par des canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe-feu 4 h.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette, ou à sa sécurité, doivent être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérives sectionnables peuvent pénétrer celles-ci.

5.6.4. - Gestion du dépôt d'hydrocarbures liquides

5.6.4.1. L'exploitant doit maintenir au bureau de réception ou de garde un exemplaire du P.O.I. et un inventaire des bacs avec leur affectation et le niveau de produit dans chacun.

Cet inventaire est mis à jour chaque jour ouvré après les transferts de liquides en fin de journée.

5.6.4.2. Les mélanges ou formulations de produits ne peuvent se faire que dans des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage à l'écart des zones de stockage.

Les réservoirs ou enceintes où sont réalisées ces opérations sont munis d'appareils de suivi, de contrôles et d'enregistrements des paramètres significatifs du procédé d'élaboration (débit, pression, température).

5.6.5. - Voies et passages de circulation

Sauf justification, le dépôt est rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée..... 6 m
- hauteur disponible..... 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur..... 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

.../...

Cette voie ainsi réalisée doit desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes

- largeur de la chaussée..... 3 m
- hauteur disponible..... 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur..... 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

5.6.6. - Défense incendie

Les installations doivent être pourvues de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques répondant aux dispositions des textes suivants :

- arrêté du 9 novembre 1972 et du 19 novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides, et notamment ses titres VI et VII,
- instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables,
- instruction interministérielle du 6 juillet 1990.

Les articles suivants visent à définir les moyens internes ou externes dont doit pouvoir disposer le dépôt en cas de sinistre, notamment en débit d'eaux d'incendie et en réserve d'émulseurs. Ceci ne constitue pas un règlement de manoeuvre. La mise en application et la répartition effective en cas d'accident des moyens disponibles est de la compétence du directeur des secours, telle que définie dans les plans d'urgence (P.O.I., P.P.I.).

5.6.6.1. Pomperie et réseau incendie (aménagement spécifiques)

a) Pomperie

La pomperie incendie est équipée de 3 pompes de 400 m³/h mues par moteurs diesel et dont la mise en route est indépendante du réseau d'alimentation électrique.

b) Réseau

1. Le réseau d'eau d'incendie doit être maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Des bras morts peuvent être autorisés sur proposition de l'Inspection des Installations Classées sous réserve que ces sections non maillées ne fassent pas plus de 50 m de long et soient destinées à des ouvrages accessibles ou protégées par d'autres sections.

.../...

Le réseau doit être calculé de façon à permettre non seulement l'alimentation en eau et solution moussante des installations fixes et mobiles de l'industriel, mais aussi celle des secours extérieurs (sapeurs pompiers et entente mutuelle) à partir des raccords 2 X 100 mm, 1 X 65 mm demandés au point 4 ci-après.

2. Les couronnes d'arrosage fixes des bacs doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles sont de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

3. Le réseau d'eau doit être équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm. Ce réseau doit être équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes. Ces raccords dont l'implantation est déterminée en accord avec les Services de Secours et d'Incendie, sont si possible éloignés de la pomperie-incendie fixe.

Le réseau doit permettre aux Sapeurs Pompiers de connecter leurs propres moyens sur le réseau incendie sans porter préjudice au dispositif d'intervention préalablement mis en place par le dépôt. Le maintien en pression dans le réseau à la mise en eau des lances de grandes puissances doit être étudié de telle sorte qu'il n'empêche pas la formation de mousse par les installations fixes.

4. Le réseau prévu en diamètre 14 pouces doit être équipé de poteaux incendie 150 mm munis de 2 demi raccords de 100 mm et 1 demi raccord de 65 mm.

En 3 points du réseau étudiés en concertation avec les Sapeurs Pompiers, il doit être installé :

- soit un manifold comportant 3 sorties de 100 mm
- soit deux hydrants jumelés de 150 mm

Ces aménagements sont destinés à l'alimentation en eau de la lance grande puissance en dotation au Corps des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux (lance LC 55 d'un débit de 5500 l/mn nécessitant 3 alimentations en diamètre 100 mm).

5. Par ailleurs, la canalisation sèche de diamètre 10 pouces devant relier l'appontement au dépôt étant commune avec la société des Engrais d'Ambès sur une partie de son tracé, des vannes d'isolement des deux antennes doivent être installées le plus près possible du dédoublement.

Cette canalisation sèche doit être dotée au moins en deux points du dépôt de manifolds munis de 4 demi raccords de 100 mm.

Le type de matériel à implanter sur le dépôt doit être réalisé en concertation avec le Service d'Incendie et de Secours.

.../...

5.6.6.2. Eau d'incendie et émulseur - Principes de calcul et mise en oeuvre

1. Principes de calcul et mise en oeuvre
.....

Le débit d'eau d'incendie fixé par le présent arrêté doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 m de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini au 3. de la présente prescription.

Pour les réservoirs munis d'une couronne d'arrosage non sectionnable ou situés dans les zones en feu (feu de cuvette par exemple), le débit de référence est égal à celui de la couronne.

Pour les réservoirs situés hors de la zone en feu et dotés de couronne d'arrosage sectionnable par secteur, seul le débit des secteurs exposés au feu est pris en compte.

Pour les réservoirs non dotés de couronnes d'arrosage, le débit de référence est celui des lances préconisées pour la protection.

Pour la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque des feux de liquide, les débits d'eau sont ceux retenus en application du 3. de la présente prescription.

2. Moyens
.....

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le Plan d'Opération Interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en oeuvre doivent permettre :

- . l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés
- . l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et assurer simultanément la protection des installations menacées par le feu telles que définies au 1. de la présente prescription. Ces moyens doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de 1 heure
- . pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette) les taux d'application théoriques sont :

.../...

EN L/M2/MN

	CLASSES	HYDROCARBURES B-C1-D1	HYDROCARBURES C 2	CARBURANTS OXYGENES	LIQUIDES POLAIRES
EMULSEURS	I	2,5	2	3	
\$ 60220	II	3,75	2,5	5	
	III	5	3,75	7	
EMULSEURS	I POL			3,75	5
\$ 60225	II POL			5	7

- pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire pour contenir le feu dans la plus grande des cuvettes, les taux d'application réduits théoriques doivent être :

EN L/M2/MN

	CLASSES	HYDROCARBURES B	HYDROCARBURES C	CARBURANTS OXYGENES
EMULSEURS	I	1,25	1	1,5
\$ 60220	II	1,87	1,25	2,5
	III	2,5	1,87	3,5

L'exploitant doit s'assurer que les quantités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

Les moyens disponibles doivent permettre l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de 3 h.

3. Débits et réserves d'eau et d'émulseurs

- 3.1. L'exploitant doit assurer sur le site les ressources minimales suivantes en matière de :

.../...

- débit disponible : 1 200 m³/h
- réserve d'eau incendie : 3 600 m³
- nature d'émulseur retenu : classe I
- réserve totale d'émulseur : 48 m³

3.2. La réserve incendie de 3 600 m³ devant être remplie à partir du réseau public d'Adduction d'eau potable, celle-ci doit être opérationnelle lors du démarrage de l'exploitation.

- La réalimentation d'urgence en cas de sinistre, doit être réalisée par une pompe immergée en Garonne dont les caractéristiques et la localisation doivent être déterminées conjointement par l'industriel et les Sapeurs Pompiers afin de permettre le refoulement vers la réserve d'eau par l'intermédiaire de la conduite de 10 pouces à partir de la pompe immergée et/ou du bateau pompe.

- En ce qui concerne la manoeuvre et le stationnement des engins grande puissance, des modifications au projet doivent être apportées par l'industriel en accord avec les Sapeurs Pompiers afin de permettre la mise en aspiration simultanée de 4 fourgons grande puissance à savoir :

- . Par poste d'aspiration une canalisation de 150 mm munie d'une crépine et prolongée côté véhicule en Y par 2 demi-raccords sapeurs pompiers diamètre 100 mm protégés par des vannes d'isolement.
- . Les abords de la réserve doivent être aménagés en voirie lourde afin de permettre l'accès et le stationnement des engins.

3.3. La réserve en émulseur doit être disponible en conteneurs de 1 000 l minimum dont les emplacements sont étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs.

Les dépôts mixtes d'hydrocarbures et de produits polaires ne doivent disposer que de réserves en émulseurs polyvalents.

Les essences et carburants contenant plus de 5 % de produits oxygénés sont assimilés à des produits polaires.

5.6.7. - Appontement

Les aménagements de l'appontement doivent être conformes aux prescriptions fixées par la réglementation relative aux Transports de Matières Dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié notamment le 4 janvier 1985).

L'appontement doit être équipé de moyens fixes ou mobiles permettant la lutte en cas d'incendie. En particulier il doit disposer d'un réseau maillé en eau et en solution moussante.

Ces moyens comportant des canons à eau, doivent être définis et positionnés en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

.../...

Les installations spécifiques en eau et en mousse sont à mettre en place avant l'utilisation de l'apportement pour l'approvisionnement en hydrocarbures.

Ces installations doivent pouvoir être alimentées à partir de la pompe immergée en Garonne prévue par l'industriel.

La canalisation d'hydrocarbures doit être équipée d'un dispositif permettant de recueillir les égouttures ou les fuites mineures d'hydrocarbures.

Des barrages anti pollution d'hydrocarbures doivent être prévus en amont et en aval de l'apportement.

Les caractéristiques hydrauliques de la Garonne ne permettent pas d'envisager la mise en oeuvre efficace de barrages flottants du type rivière comme ceux disponibles au Corps de la Communauté Urbaine de Bordeaux, en conséquence, seuls des moyens POLMAR détenus au service des phares et balises au VERDON doivent être pris en compte.

Compte tenu de leur délai d'acheminement sur place, un équipement de première urgence, de mise en oeuvre simple et rapide doit être prévu par l'industriel.

Des dispositifs de liaisons téléphoniques ou radiophoniques directs entre les industriels Entrepôt Pétrolier de la Gironde, Engrais d'AMBES et service d'Incendie et de Secours doivent être disponibles lors de toute activité sur l'apportement.

Une concertation permanente entre E.P.G. et Engrais d'AMBES doit avoir lieu afin de déterminer les consignes d'exploitation et de sécurité communes à l'installation de l'apportement.

Une convention écrite doit être signée entre les deux sociétés utilisatrices de la colonne sèche, afin que les vannes d'isolement à installer sur la conduite se trouvent au repos dans des positions clairement définies. Copie de cette convention doit être communiquée à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours.

Article 6

PRESCRIPTIONS GENERALES

1 - Prévention de la pollution atmosphérique

1.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

1.2. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle peut également être demandée dans les mêmes conditions.

.../...

1.3. L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage.

Notamment, les calculs justificatifs permettant d'attester du respect de ce arrêté ministériel sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2 - Prévention de la pollution des eaux

2.1. Prescriptions de rejet

2.1.1. Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées doivent permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs qualité qui lui sont assignés.

2.1.2. Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine, d'eaux résiduaires même traitées, est interdit.

2.2. Prévention des pollutions accidentelles

2.2.1. Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement de sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

2.2.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

2.2.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, peuvent, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

2.2.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux autres que les réservoirs d'hydrocarbures relevant de la prescription 5.6. du présent arrêté sont construits selon les règles de l'art.

Ils doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

.../...

Ils sont équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils doivent être installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage, et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

2.2.5. Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs doit être tenu à jour par l'industriel, les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

2.3. Eaux vannes - eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines doivent être collectées puis renvoyées dans les installations d'épuration de l'usine.

2.4. Contrôle des prélèvements

Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface est munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permet de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs sont relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

2.5. Eaux d'incendie

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer, en cas d'incendie, l'évacuation des eaux souillées par le réseau d'égout de l'établissement vers la station de traitement des effluents.

3 - Prévention du bruit

3.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (JO du 10 novembre 1985) relatif au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements classés pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

.../...

3.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 19 avril 1969).

3.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4. L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

4 - Déchets

4.1. L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits ou stockés dans ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

4.2. L'élimination doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données est transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets liquides sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

.../...

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

4.4. Un contrôle technique de périodicité minimale semestrielle doit être effectué sur l'état des réservoirs de stockage. Le résultat des contrôles ainsi effectués est consigné dans le registre mentionné au point n° 4.2. ci-dessus.

4.5. L'incinération en plein air de déchets et résidus divers est interdite.

4.6. L'installation de stockage de déchets n'est autorisée à recevoir aucun déchet produit à l'extérieur de l'établissement.

5 - Prévention des risques

5.1. Règles d'aménagement et d'exploitation

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

L'établissement doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques répondant aux dispositions des textes suivants :

- Arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et notamment ses titres VI et VII,
- Instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables.
- Instruction interministérielle du 6 juillet 1990 relative aux moyens de lutte contre l'incendie dans les dépôts anciens de liquides inflammables.

5.2. Plan de défense-incendie

- Les moyens d'intervention, réseaux, ressources en eau et en émulseur sont déterminés en fonction de la contrainte la plus importante résultant des calculs selon les prescriptions particulières du présent arrêté relatives au dépôt d'hydrocarbures liquides.

- Les moyens et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les Services Incendie et de Secours.

.../...

- Les effectifs en personnel de l'établissement doivent permettre la mise en oeuvre en tout temps du Plan d'Opération Interne (POI) et des différents organes de sécurité et d'extinction demandés règlementairement à un établissement de cette importance. Le dispositif de secours prévu nécessite une présence humaine permanente sur le dépôt. Il est indispensable que le personnel de sécurité soit particulièrement bien formé à la mise en oeuvre des moyens de secours et aux techniques d'extinction.

- Le Plan d'Opération Interne actualisé de l'établissement doit être fourni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

- Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.3. Exercices incendie

Les exercices incendie mensuels prévus aux articles 512 et 611 des arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 doivent être effectués régulièrement et portés sur les registres prescrits par l'article 28 du décret modifié du 10 juillet 1913 portant règlement d'administration publique en application du Code du Travail.

Des exercices de mise en oeuvre du matériel incendie doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'Inspection des Installations Classées et les Services d'Incendie et de Secours. Si possible les émulseurs sont testés sur feu réel à cette occasion.

5.4. Consignes et signalisations

L'exploitant est tenu de mettre à jour les règlements de sécurité et consignes d'exploitation prévus au titre VII des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides sous un délai de trois mois.

Ces textes doivent notamment préciser :

- les règles d'exploitation pour le transvasement des produits entre le navire et le dépôt de la Société ENTREPOT PETROLIER DE LA GIRONDE et les installations de pompage ;
- les mesures prises pour satisfaire aux dispositions du règlement concernant la signalisation routière (arrêtés ministériels du 9 novembre 1972 hydrocarbures liquides : article 616 et d'une manière plus générale les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

.../...

5.5. Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur le registre prévu à la condition 5.2. (5° alinéa) ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

5.6. Mise à jour de l'étude des dangers

Périodiquement, l'exploitant doit procéder à une mise à jour de l'étude des dangers pour tenir compte soit de l'évolution de l'environnement et des connaissances techniques, soit des modifications intervenues dans son établissement.

5.7. Mise à jour du Plan d'Opération Interne (P.O.I.)

L'exploitant doit établir une mise à jour du Plan d'Opération Interne. Ce P.O.I. doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan doit être transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspection des Installations Classées. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

5.8. Plan Particulier d'Intervention - Information

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention par le Préfet.

L'exploitant doit soumettre à l'approbation du Préfet ses propositions pour l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. Les frais afférents sont à la charge de l'exploitant.

6 - Entretien et travaux

Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur les installations ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable d'exploitation. Il doit avoir reçu une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis-feu). La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis sont contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

.../...

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention), l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie des installations concernée.

7 - Appareils à pression

Tous les appareils en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

8 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles sont entretenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins 1 fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

9 - Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses

Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants sont précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits sont réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, se fait suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

Article 7 - Registres et transmissions diverses

Tous les ans l'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur les registres spéciaux en application des conditions édictées par les prescriptions ci-après :

- 5.2.4. (contrôle de la nappe phréatique à partir des piézomètres)
- 6.2. (vérification des équipements sécurité)
- 6.5. (accidents ou incidents)

.../...

Les déchets font l'objet d'un état envoyé trimestriellement, en application de la condition 6.4.2.

Mensuellement l'exploitant doit communiquer à l'Inspecteur des Installations classées :

5.2.3. (analyses des eaux rejetées)

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées toutes informations demandées par les articles suivants :

- 5.2.3. Conservation des résultats d'analyses d'eau
- 5.3. Emissions atmosphériques des réservoirs
- 5.6.4.1. Inventaire des bacs et niveau de produits
- 6.2.2.5. Plan de l'ensemble des réseaux
- 6.2.4. Prélèvement d'eau
- 6.4.2. Déchets
- 6.5.2. Contrôle des équipements de lutte contre l'incendie
- 6.5.3. Exercices incendie
- 6.8. Contrôles des installations électriques

ARTICLE 8 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

ARTICLE 10 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11 - L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 12 - Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 13 - La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

ARTICLE 14 - Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 15 - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 16 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le maire
de **AMBES** qui demeure chargé
de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 17 - M. le Maire d'AMBES
est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du Département.

ARTICLE 18 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
~~le Sous-Prefet~~

le maire de **AMBES**
l'Inspecteur des installations classées,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
le Directeur du Port Autonome de Bordeaux
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le **21 OCT. 1992**

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

par intérim

Michel GILLES

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture délégué



Th. DONDON